

N° 5264<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à

- l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Beggen
- la construction d'un collecteur de transport des eaux résiduaires entre Bonnevoie et Beggen

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(28.4.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Camille GIRA, M. Gusty GRAAS, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, M. Nico LOES, Mme Lydia MUTSCH, Mme Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 29 décembre 2003, le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs comprenant le programme des travaux de construction, d'une estimation des dépenses y relatives et d'un commentaire des articles.

En date du 18 décembre 2003, le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat, qui a émis son avis le 16 mars 2004.

Dans sa réunion du 7 avril 2004, la Commission des Affaires Intérieures a désigné Monsieur Jean-Marie Halsdorf comme rapporteur. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été examiné et adopté au cours de la réunion du 28 avril 2004.

\*

**2. OBJET DE LA LOI**

Le projet de loi a pour objet d'arrêter la participation financière de l'Etat aux travaux relatifs à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Beggen, ainsi qu'à la construction d'un collecteur de transport des eaux résiduaires entre les sites de Bonnevoie et de Beggen. Les eaux résiduaires de la Ville de Luxembourg ainsi que des communes limitrophes sont traitées dans les deux stations biologiques de Beggen et de Bonnevoie avec des capacités épuratoires de respectivement 300.000 et 60.000 habitants équivalents. Aujourd'hui, les deux installations, performantes dans les années 70, ne permettent plus de répondre aux critères prévus par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, notamment en matière d'élimination des nutriments azotés et phosphorés.

Au début des années 1990, le concept général de l'assainissement de la Ville de Luxembourg et des communes limitrophes a été révisé. On a retenu comme solution la plus favorable du point de vue frais d'investissement, d'exploitation, de performances et de rendements épuratoires, l'agrandissement et la modernisation de la station d'épuration de Beggen et l'acheminement des eaux résiduaires du site de la station de Bonnevoie, au moyen d'un nouveau collecteur, vers celui de la station de Beggen.

La capacité épuratoire de la station modernisée de Beggen sera de l'ordre de 220.000 habitants équivalents. Cette nouvelle station permet de dépolluer les eaux résiduaires en provenance des différents quartiers de la Ville de Luxembourg, ainsi que des localités de Bertrange, de Findel, de Leudelange et de Strassen. Pour le futur, il est également envisagé de raccorder les localités de Schléiwenhof, commune de Leudelange, et Roedgen, commune de Reckange/Mess.

\*

### 3. ASPECTS TECHNIQUES

#### 3.1 Le collecteur de liaison entre Bonnevoie et Beggen

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un collecteur de transport en grande profondeur entre Bonnevoie et Beggen. Celui-ci aura une longueur totale de 6,2 km et une profondeur moyenne de 14 mètres. Le diamètre intérieur du collecteur permettra une capacité hydraulique suffisante ainsi qu'un accès aisé pour des travaux d'entretien. Un système de rinçage spécial de la canalisation et un revêtement anticorrosion seront mis en place pour assurer la longévité et le bon fonctionnement de la canalisation.

#### 3.2 La station d'épuration de Bonnevoie

Du point de vue technique, le projet de modernisation doit tenir compte de plusieurs contraintes, comme notamment l'exiguïté du site. Il est donc prévu d'effectuer les transformations sur la filière du traitement des eaux usées dans trois phases. La première phase concerne le renouvellement des installations de traitement mécanique avec la construction d'une nouvelle station de pompage des eaux résiduaires. La deuxième phase se rapporte à la construction du bioréacteur. La dernière phase prévoit finalement la construction d'un filtre à sable et la transformation des bassins d'aération actuels en bassins de compensation. Enfin, le projet de loi prévoit la construction d'un bâtiment de service à deux étages pour y installer les équipements électromécaniques et une salle de contrôle.

\*

### 4. ASPECTS FINANCIERS

Les coûts relatifs à la construction du collecteur de transport entre Bonnevoie et Beggen sont estimés à 51.839.811,48 euros, y compris les frais d'études. Quant à la station d'épuration de Beggen, les coûts relatifs à l'extension et à la modernisation s'élèvent à 50.002.000 euros, y compris les frais d'ingénieur, les divers et imprévus et la TVA de respectivement 15% et 12%. Le coût total de l'ensemble du projet s'élève à 101.841.811,48 euros.

Dans le cadre de la politique actuelle en matière d'épuration des eaux usées, le Gouvernement, par le biais des crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur, participe à raison de 90% aux dépenses d'agrandissement et de modernisation d'infrastructures d'épuration des eaux usées. La participation financière étatique se chiffrera, en chiffres arrondis, à 91.700.000 euros. Il faut donc prévoir dans la programmation du Fonds pour la Gestion de l'Eau à partir de 2004 jusqu'à l'an 2007, des enveloppes budgétaires de l'ordre de 23 millions d'euros par année. Le montant de la participation financière étatique est adapté à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi (voir chapitre Avis du Conseil d'Etat).

\*

## 5. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de la réunion du 7 avril 2004, les responsables du ministère de l'Intérieur ont précisé que la station d'épuration de Beggen fonctionne sur base de conventions entre la station d'épuration et les communes qui y ont recours. Une partie des travaux de modernisation vont probablement être réalisés par des entreprises étrangères spécialisées dans le forage horizontal et disposant de connaissances approfondies dans les techniques d'épuration.

La Commission a également souhaité recevoir des précisions en ce qui concerne la diminution de la capacité épuratoire de la station d'épuration modernisée de Beggen de 300.000 à 220.000 habitants équivalents. Il a été précisé que le chiffre de 300.000 ne correspond pas à la capacité réelle, puisqu'à l'époque de la construction de la station, de nombreuses entreprises y étaient raccordées. Il s'agissait notamment de brasseries et d'abattoirs qui généraient surtout une charge polluante en matières organiques. Du point de vue hydraulique, la station ne peut actuellement qu'épurer 200.000 équivalents-habitants. A l'époque de la construction de la station, de nombreuses entreprises comme des brasseries et abattoirs y étaient raccordées. Aujourd'hui, ces entreprises ont disparu et la nature de l'eau à traiter a donc changé. D'où le besoin d'augmenter la capacité actuelle de 200.000 à 220.000 équivalents-habitants.

Une autre question a porté sur la désinfection de l'eau par UV. Les responsables du ministère ont précisé que pour l'instant un tel processus n'est pas prévu au niveau de la station d'épuration de Beggen. La mise en place de la désinfection de l'eau par UV dépend des résultats d'une étude actuellement réalisée par le CRP Gabriel Lippmann et relative à l'évolution de la bactériologie dans l'Alzette.

Dans le contexte des problèmes de droit de passage, le Ministère a précisé qu'au vu de la profondeur du collecteur prévu entre Bonnevoie et Beggen, ce genre de problème ne devrait pas se poser. La Ville de Luxembourg se charge actuellement de la demande des droits de passage nécessaires au projet.

\*

## 6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande dans son avis du 16 mars 2004 de „remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.“. Ainsi, le montant de la participation financière étatique passe de 91.700.000 euros à 93.400.000 euros (indice semestriel des prix à la construction 579,98 au 1er octobre 2003).

Comme les travaux de modernisation, d'extension et d'aménagement s'avèrent indispensables pour être conformes aux critères arrêtés au niveau de l'Union européenne, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires Intérieures recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

## PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à participer au financement  
des travaux nécessaires à**

- l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Beggen**
- la construction d'un collecteur de transport des eaux résiduaires entre Bonnevoie et Beggen**

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Beggen et à la construction d'un collecteur de transport des eaux résiduaires entre Bonnevoie et Beggen jusqu'à concurrence de 93.400.000,00 euros (indice semestriel des prix à la construction 579,98 au 1er octobre 2003), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Art. 2.**– La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

**Art. 3.**– Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 28 avril 2004

*Le Rapporteur,*  
Jean-Marie HALSDORF

*Le Président,*  
Marco SCHANK